

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 septembre 2009

L'an deux mille neuf, le quatorze septembre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du 2 septembre 2009, sous la Présidence de Monsieur Patrick BOURDARET, Maire.

Etaient présents : MM. Reyter, Rey, Labrosse, Mmes Mas, Garambois (Adjoints)
MM. Cotte, Moulin, Mmes Janin-Gadoux, Mondaine, Blachère, MM. Mougeot, Montbel, Issartel, Frémy, Béjuit, Grignon, Ferrand, Mme Costa.

Excusés : MM. Blanc, Guillaud, Guignard, Aberlin.

Secrétaire de séance : M. Frémy

M. Blanc a donné pouvoir à M. Issartel, M. Guillaud à Mme Mas, M. Guignard à M. Labrosse, M. Aberlin à Mme Costa.

Avant l'ouverture de la séance, le Maire précise qu'il accepte, à la demande d'un élu, de porter à l'ordre du jour, mais dans les informations diverses, où il pourra néanmoins être débattu les travaux réalisés pendant l'été dans la cour de la maison « Couthon ».

Après avoir entendu et accepté la précision de M. Labrosse à apporter au projet de Foncia à savoir que la partie du terrain sur laquelle sera réalisé un parc de jeux resterait communale, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 8 juin 2009.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DONNEES

Le Maire rend compte des décisions prises par ses soins dans le cadre des délégations données :

- signature de contrats saisonniers

- pour les services techniques :

- Simon BOULARD du 1^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2009

- Fabien CHEGUT du 3 août 2009 au 31 août 2009

- au secrétariat de mairie, dans l'attente du recrutement sur le poste d'adjoint administratif vacant

- Céline MARGERIT du 22 juin 2009 au 29 août 2009

- reprise de l'emplacement 97 dans le nouveau cimetière suite au non renouvellement de la concession par la Famille FOUR.

PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Le Maire propose au Conseil municipal de créer, pour les besoins du service justifiant l'avancement de grade d'un agent, un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2009.

Conséquemment, le poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe qui deviendrait vacant, sous réserve de l'accord du Comité Technique Paritaire, serait supprimé avec effet à compter de la même date.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, dans l'intérêt du service, donne son accord à la proposition ci-dessus faite.

PROPOSITION D'ADHESION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE L'ISERE

Le Maire informe que les articles 70 et 71 de la loi sur la fonction publique territoriale du 19 février 2007 posent le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Ces prestations visent à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider dans les situations difficiles.

Les Collectivités restent libres de déterminer le type et le montant des prestations, ainsi que les modalités de leur gestion : directement, par une amicale du personnel, un comité d'œuvre sociale (COS) ou encore par un centre de gestion.

Les dépenses de prestations sociales décidées sont inscrites comme dépenses obligatoires.

Afin de satisfaire aux obligations légales, le Maire propose :

- dans un premier temps **d'adhérer au Comité des œuvres de sociales de l'Isère (COS 38)**. Cette action permettrait aux agents (18 à ce jour) d'obtenir diverses aides notamment pour la famille et les loisirs et en cas de situation difficile.

A titre indicatif la cotisation est actuellement égale, pour l'employeur à 0,85 % et pour l'agent à 0,10 % de son traitement de base.

- lors d'une prochaine réunion, **de décider ou non de la mise en place du Chèque déjeuner**, après avoir mené une réflexion à l'échelle du territoire des Vallons de la Tour, le chèque déjeuner étant un titre restaurant cofinancé par l'employeur et le salarié

Etant précisé que pour chacune de ces actions, le salarié reste libre d'adhérer ou non.

Après en avoir délibéré et avoir étudié l'offre du C.O.S. 38 le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **donne son accord à l'adhésion de la Commune au Comité des Œuvres Sociales de l'Isère (COS 38), association Loi 1901 dont le siège social est situé : 416, rue des Universités, 38401 Saint-Martin-d'Hères, à compter du 1^{er} janvier 2010.**

- **autorise le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.**

- **dit que pour le chèque déjeuner une décision sera prise ultérieurement.**

BUDGET 2009 : décision modificative n° 2

Après avoir précisé l'objet de la décision modificative n°1 réalisée par certificat administratif par le Maire suite à la décision du Conseil municipal en date du 20 avril 2009 d'annuler la créance émise à l'encontre de Familles Rurales, Fédération départementale de l'Isère, soit l'affectation de 26 690 € prélevés du compte 022 – dépenses imprévues au compte 673 – titres annulés (sur exercices antérieurs) M. Rey propose au Conseil municipal les modifications budgétaires suivantes, soit :

Désignation			Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
D	60611	Eau et assainissement	-2 000 €	
D	60612	Energie - electricité	2 000 €	
D	6067	Fournitures scolaires	600 €	
D	611	Contrats prestations services	3 600 €	
D	6281	Concours divers (cotisations)	200 €	
D	6413	Personnel non titulaire	8 000 €	
D	6451	Cotisations à l'URSSAF	2 500 €	
D	6453	Cotisations caisses de retraite	300 €	
D	6455	Cotisations assurances du personnel	600 €	
D	6532	Frais de mission des élus	270 €	
D	6535	Formation élus	- 270 €	
D	6554	Cont. organismes de regroupement	- 5 000 €	
D	6558	Autres dépenses obligatoires	- 2 000 €	
D	6865	Dot. Provision risques financiers	- 26 670 €	
D	022	Dépenses imprévues fonctionnement	24 908 €	
D	023	Virement section investissement	20 000 €	
R	6419	Remb. sur rémunér. personnel		10 700 €
R	7083	Locations diverses		100 €
R	70878	Remb. par autres redevables		- 2 500 €
R	7322	Dot. de solidarité communautaire		15 473 €
R	7336	Droits de place		146 €
R	7381	Taxe additionnelle droits de mutation		40 €
R	74121	Dotation de solidarité rurale		2 066 €
R	74718	Autres		- 3 200 €
R	752	Revenus des immeubles		700 €
R	758	Produits divers de gestion courante		3 000 €
R	768	Autres produits financiers		400 €
R	7713	Libéralités reçues		213 €
		TOTAL	27 038 €	27 038 €
INVESTISSEMENT				
D	21318/041	Autres bâtiments publics	1 000 €	
D	2151/041	Réseaux de voirie	2 000 €	
D	2111/21	Terrains nus	- 155 €	
D	2112	Terrains de voirie	9 200 €	
D	2116	cimetière	-2 800 €	
D	21311	Hôtel de Ville	- 8 260 €	
D	21318	Autres bâtiments publics	- 1 350 €	
D	2138	Autres constructions	871 €	
D	2158	Autres matériels et outillage	- 1 000 €	
D	2184	Mobilier	2 500 €	
D	2188	Autres Immobilisations corporelles	2 000 €	
D	2313	Immos en cours - constructions	- 35 400 €	
D	2313.104	Extension école maternelle	- 11 260 €	
D	2313.106	Const. Salle socio éducative	500 €	
D	2315	Immos en cours - inst. Tech	- 12 000 €	
D	238	Avance/cde immo. corporelles	21 204 €	
D	238.105	Construction restaurant scolaire	110 000 €	
D	20	dépenses imprévues Invest.	- 1 060 €	
R	021	Virement de la section de fonctionnement		20 000 €
R	1325/041	Groupement de collectivités		2 000 €
R	16875/041	Autres dettes - Int TVA/ CCVTP		10 000,00 €

R	1323.104	Subv. Extension école maternelle		- 2 600 €
R	1328	Subv. FAFA:/ vestiaires sportfis		25 000 €
R	1341.104	Subv. DGE extension école maternelle		30 590 €
		TOTAL SECTION	75 990 €	75 990 €
		TOTAL GENERAL	83 028 €	83 028 €

Après un examen attentif de celles-ci, et après avoir entendu M. Reyter, à la demande de M. Béjuit, préciser les coûts estimatifs des dépenses de voirie engagées, accord est donné à la majorité des membres présents ou représentés (abstention de MM. Béjuit et Ferrand).

SUBVENTION ASSOCIATION « CLASSES EN 8 »

Le Maire informe le Conseil municipal de la création de deux nouvelles associations « loi 1901 » sur Dolomieu.

- l'une, ayant pour finalité la création d'une activité « judo » dont les conditions restent à définir
- la seconde destinée à regrouper les personnes nées une année se terminant en 8 et dénommée « Dolomieu, classes en 8 » présidée par M. A. Aberlin.

Il donne ensuite lecture d'un courrier de cette dernière association sollicitant l'octroi d'une aide financière pour couvrir notamment les frais liés à sa création et propose l'attribution d'une subvention de 150 €

Après avoir débattu sur les raisons et les finalités de cette association, le Conseil municipal, à la majorité : 3 voix contre (Mmes Janin-Gadoux, Blachère, M. Béjuit) 5 abstentions (M. Moulin, Mme Mondaine, MM. Montbel, Frémy, Grignon) et 14 voix pour (hors pouvoir de M. Aberlin) **DONNE SON ACCORD à l'attribution de la subvention de 150 € proposée sur le reliquat de crédit disponible pour ce faire au budget de l'année en cours.**

CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire informe que la Commission d'Appel d'Offres a étudié et donné son avis sur les candidatures pour conduire la maîtrise d'œuvre du restaurant scolaire.

Le marché n'étant présentement pas signé par le Président de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour, l'information ne pourra être transmise à l'Assemblée que lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VALLONS DE LA TOUR DU PIN »

1 - Modification de dénomination de la Communauté de Communes

/Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Communauté de Communes a apporté des modifications dans sa stratégie de communication et notamment en transformant la dénomination de la Communauté de Communes de « Communauté de Communes Les Vallons de La Tour du Pin » en « Communauté de Communes des Vallons de la Tour ».

Cette modification de la dénomination de la collectivité nécessite une modification statutaire qui doit être prononcée par arrêté préfectoral.

Elle nécessite au préalable l'approbation de l'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la modification de la dénomination de la Communauté de Communes dans les conditions évoquées ci-dessus et la modification des statuts de la Communauté de Communes.

DIT que la modification statutaire telle que proposée est portée à l'approbation des Conseils municipaux des Communes adhérentes, suivant la règle de la majorité qualifiée soit par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils municipaux des Communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat.

AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

En marge de la présente délibération, M. Béjuit souhaite connaître l'incidence financière d'une telle décision sur le budget communautaire.

Monsieur le Maire ne disposant pas des éléments chiffrés il l'invite à la demander directement à la C.C.V.T.

2 - Modification des compétences de la Communauté de Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis l'année 2002, la Communauté de Communes « Les Vallons de La Tour du Pin » dispose de la compétence facultative relative à la mise à disposition, dans les écoles primaires, d'équipements informatiques à usage pédagogique fonctionnant en réseau.

Cette compétence a permis, dans les écoles primaires, la réalisation du câblage informatique des classes primaires, la fourniture de matériels informatiques (ordinateurs et imprimantes) ainsi que des logiciels utiles au bon fonctionnement de ces équipements.

Au vu de l'évolution des besoins et des difficultés rencontrées pour la coordination entre les écoles, les Mairies, la société titulaire du contrat de maintenance et la Communauté de Communes, la Commission communautaire « enfance et scolaire » a mené une réflexion sur l'organisation et la mise en œuvre opérationnelle de l'informatique dans les écoles primaires de la Communauté de Communes.

Après avis de la commission enfance et scolaire et du Conseil des Maires et des Vice-Présidents, le Conseil Communautaire, par délibération n° 3412-09/67 en date du 07 mai 2009, a décidé de rétrocéder cette compétence aux Communes. La gestion de l'informatique des écoles primaires relèvera désormais de la compétence de chaque Commune concernée qui assumera ainsi la responsabilité complète du parc.

Ce transfert de compétence nécessite une modification statutaire, qui doit obtenir l'approbation des Conseils municipaux des Communes adhérentes.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit par ailleurs être réunie afin de se prononcer sur les conditions financières de ce transfert. Les élus communautaires ont acté que ce transfert de compétence s'opèrerait sans transfert de charges et par conséquent sans modification de l'attribution de compensation.

Toutefois, afin de mettre en conformité l'ensemble du parc informatique préalablement à son transfert à chaque Commune, un diagnostic a été réalisé par un prestataire informatique. Plusieurs Communes souhaitant pouvoir effectuer le remplacement du matériel, au lieu de procéder aux réparations proposées, une dotation correspondant au montant des réparations prévues sera attribuée à chaque Commune. Chaque Commune aura ainsi la possibilité de procéder soit aux réparations nécessaires, soit au remplacement du matériel.

Ces dotations s'élèvent aux montants suivants :

Faverger de la Tour	5 364 €
Rochetoirin	1 888 €
La Chapelle de la Tour	624 €
Saint Didier de la Tour	2 923 €
Saint Jean de Soudain	910 €
Saint Clair de la Tour	780 €
Cessieu	728 €
Dolomieu	4 124 €
La Tour du Pin	6 197 €
Le Passage	3 487 €

Ces dotations seront versées aux Communes sous la forme de fonds de concours.

À titre dérogatoire, et préalablement au transfert officiel de la compétence qui sera opéré par arrêté préfectoral, il a été décidé que toute nouvelle intervention sur le matériel concerné (réparation, remplacement...) intervenant à compter du 15 mai 2009, sera prise en charge par les Communes, cela permettant à chaque Commune d'assurer librement la gestion du parc informatique.

Dès que le transfert de compétence aura été approuvé par arrêté préfectoral, il conviendra d'établir les conventions de mise à disposition du matériel transféré.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la modification de compétence de la Communauté de Communes dans les conditions évoquées ci-dessus.

DECIDE de réaliser ce transfert de compétence dans les conditions évoquées ci-dessus.

ACCEPTE l'attribution des dotations dans les conditions présentées ci-dessus, sous la forme d'un fonds de concours.

DIT que la modification statutaire telle que proposée est portée à l'approbation des Conseils municipaux des Communes adhérentes, suivant la règle de la majorité qualifiée soit par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils municipaux des Communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat.

AUTORISE le Maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir.

AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

FOUR DE L'ASSOCIATION DU FOUR A PAINS DE LA CHAPITE (A.F.P.A.C.)

Le Maire relate à l'Assemblée l'historique du four à pains de la Chapite : existence d'un vieux four de quartier en très mauvais état, en bordure de route départementale – création d'une association, l'Association du Four à Pains de la Chapite (A.F.P.A.C.) il y a huit ans pour remettre en service ce four – constat de son état et de l'impossibilité de le restaurer sans danger pour ses utilisateurs – achat d'un four itinérant dans l'attente de trouver un nouvel emplacement – succès des manifestations organisées par cette association à l'ancienne école de Bordenoud – impossibilité de trouver un terrain bien placé au centre du quartier pour construire un nouveau four.

Aussi, lors d'échanges avec les responsables de cette association, qui a maintenant la trésorerie nécessaire pour construire un nouveau four a été émise l'hypothèse de réaliser ce projet dans le jardin de l'ancienne école de Bordenoud, propriété communale.

Avant de poursuivre cette étude, le Maire souhaite dans un premier temps recueillir un accord de principe du Conseil municipal.

Après avoir entendu le Maire préciser qu'en cas de décision favorable il sera demandé, avant la signature d'un bail emphytéotique d'une durée initiale de 18 ans, à charge de l'association, devant Notaire, où seront précisées toutes les charges et conditions, que les plans projetés soient soumis à l'approbation du Conseil Municipal, et en avoir délibéré, celui-ci, en l'absence de M. Issartel, Président actuel de ladite association, à l'unanimité des autres membres présents ou représentés :

- donne son accord de principe au projet présenté**
- charge le Maire de poursuivre l'instruction du dossier dans l'attente de la présentation des plans du projet.**

La séance est levée à 21 h 45 mn.